

TITRE XII.

DES VENTES STIPULÉES SANS TÉMOINS (1).

ARTICLE PREMIER.

Si quelqu'un a acheté quelque part un esclave, un champ, une vigne, un emplacement pour bâtir, ou une maison toute bâtie, et que l'acte de vente n'ait pas été scellé ou souscrit, nous ordonnons que cet acquéreur perde le prix de son acquisition.

ART. 2.

Il en sera de même lorsque l'acte de vente n'aura pas été signé par sept ou cinq témoins, pris dans la localité.

ART. 3.

Si, pour le moment, on ne trouve pas cinq témoins, nous ordonnons que l'acte soit souscrit par trois témoins dignes de foi, domiciliés dans le lieu même, et d'une réputation intacte.

ART. 4.

A défaut d'accomplissement de ces formalités, l'acte sera radicalement nul.

TITRE XIII.

DES FEMMES QUI SE MARIENT SANS LE CONSENTEMENT
DE LEURS PARENTS.

Nous ordonnons que lorsqu'une femme bourguignonne ou romaine se sera mariée sans consulter ses parents, le mari à qui

(1) La loi des Ripuaires avait, sur cette matière, une disposition singulière, pour suppléer à l'absence de la preuve écrite. Voyez l'art. 1^{er} du titre 62 de la *Loi ripuaire*.